

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (1700-127P2) AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS RELATIVES AU REPLACEMENT DES COMMERCES DE LA CLASSE D'USAGE C1 SITUÉS AU REZ-DE-CHAUSSÉE D'UN BÂTIMENT ADJACENT À LA RUE DE VERDUN.

AVIS est donné aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum :

- des zones concernées P01-10, H01-27, C01-41, H01-45, H01-94, H01-42, H01-57, H01-58, E01-72, H01-73, H02-08, E02-09, E02-10, H02-17, H02-28, P02-129, E02-27, H02-29, H02-121, H02-45, P02-138, C02-57, H02-68, H02-69, H02-76, H02-81, H02-88 et H02-91;
- des zones contigües H01-09, H01-100, H01-99, E01-13, P01-92, P01-16, E01-15, H01-18, P01-11, H01-26, H01-37, H01-48, H01-54, H01-55, H01-56, H01-68, H01-69, H01-70, H01-71, H01-43, H01-44, H01-59, H01-60, H01-61, H01-74, H01-75, H01-76, H01-77, H01-78, H02-07, H02-14, H02-15, H02-16, E02-22, H02-23, H02-25, H02-26, H02-136, H02-55, H02-56, H02-67, H02-82, P02-93, H02-94, H02-96, P02-01, H02-02, H02-11, E02-125, H02-18, H02-30, H02-46, E02-47, C02-71, C02-77, C02-83, E02-89, H02-104, H02-137, E02-90, P02-92 et H02-103; et
- des zones contigües des arrondissements du Sud-Ouest et de LaSalle;

(ces zones étant illustrées sur le croquis joint au présent avis) de ce qui suit :

1. Approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) qui s'est déroulée le **17 mai 2022**, le conseil d'arrondissement a, lors de sa séance ordinaire du 7 juin 2022, adopté le [second projet de règlement](#) ci-dessus mentionné.

Ce [second projet de règlement](#) contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire, lesquelles peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones mentionnées ci-haut visant à ce qu'une ou plusieurs des dispositions contenues dans ce [second projet de règlement](#) soient soumises à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2).

2. Objet du second projet de règlement

Ce [second projet de règlement](#) vise à modifier le *Règlement de zonage* (1700) de l'arrondissement de façon à :

- 1° interdire le remplacement des commerces de la classe d'usages c1 situés au rez-de-chaussée d'un bâtiment adjacent à la rue de Verdun par un usage du groupe d'usages habitation;
- 2° permettre le remplacement lorsque le commerce ci-haut mentionné est un établissement dérogatoire.

3. Dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire

Les dispositions dont il est fait mention aux sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 2 constituent des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

4. Description du territoire concerné

Une demande relative à ces dispositions peut provenir des zones mentionnées ci-haut.

5. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, une demande doit :

- identifier clairement la disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire qui en fait l'objet;
- identifier clairement la zone d'où elle provient;
Note : Pour connaître le numéro d'une zone, toute personne est invitée à consulter la [carte interactive de l'arrondissement](#);
- être reçue au bureau du secrétaire d'arrondissement dans les huit (8) jours de la publication du présent avis, soit au plus tard le **17 juin 2022**;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins douze (12) d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles.

Dans le cas d'une personne physique qui est domiciliée sur le territoire de Verdun et qui remplit les autres conditions pour être une personne intéressée, il est recommandé d'utiliser le [formulaire](#) prévu à cette fin.

6. Conditions pour être une personne intéressée

1° Remplir, à la date d'adoption du [second projet de règlement](#), soit le 7 juin 2022 et au moment d'exercer ses droits, une des deux conditions suivantes :

- a) être une personne physique domiciliée dans l'une des zones mentionnées ci-haut et depuis au moins six mois au Québec, qui :
 - est majeure;
 - de citoyenneté canadienne;
 - n'est pas en curatelle; et
 - n'est frappée d'aucune incapacité au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2);
- b) être une personne physique non domiciliée ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois :
 - est propriétaire d'un immeuble ou occupante d'un établissement d'entreprise situé dans l'une des zones mentionnées ci-haut; et
 - n'est frappée d'aucune incapacité au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2);

2° Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne ainsi désignée doit également, en date du 7 juin 2022 :

- être majeure;
- être de citoyenneté canadienne;
- ne pas être en curatelle; et
- ne pas être frappée d'une incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2);

3° Les copropriétaires d'un immeuble situé dans l'une des zones mentionnées ci-haut qui sont des personnes habiles à voter désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, à savoir :

- à titre de personne domiciliée;
- à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;

4° Les cooccupants d'un établissement d'entreprise situé dans l'une des zones mentionnées ci-haut qui sont des personnes habiles à voter désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, à savoir :

- à titre de personne domiciliée;

- à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;

5° Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration lors de l'inscription.

La résolution prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2).

7. Absence de demande

Toute disposition de ce [second projet de règlement](#) qui n'aura pas fait l'objet d'une demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

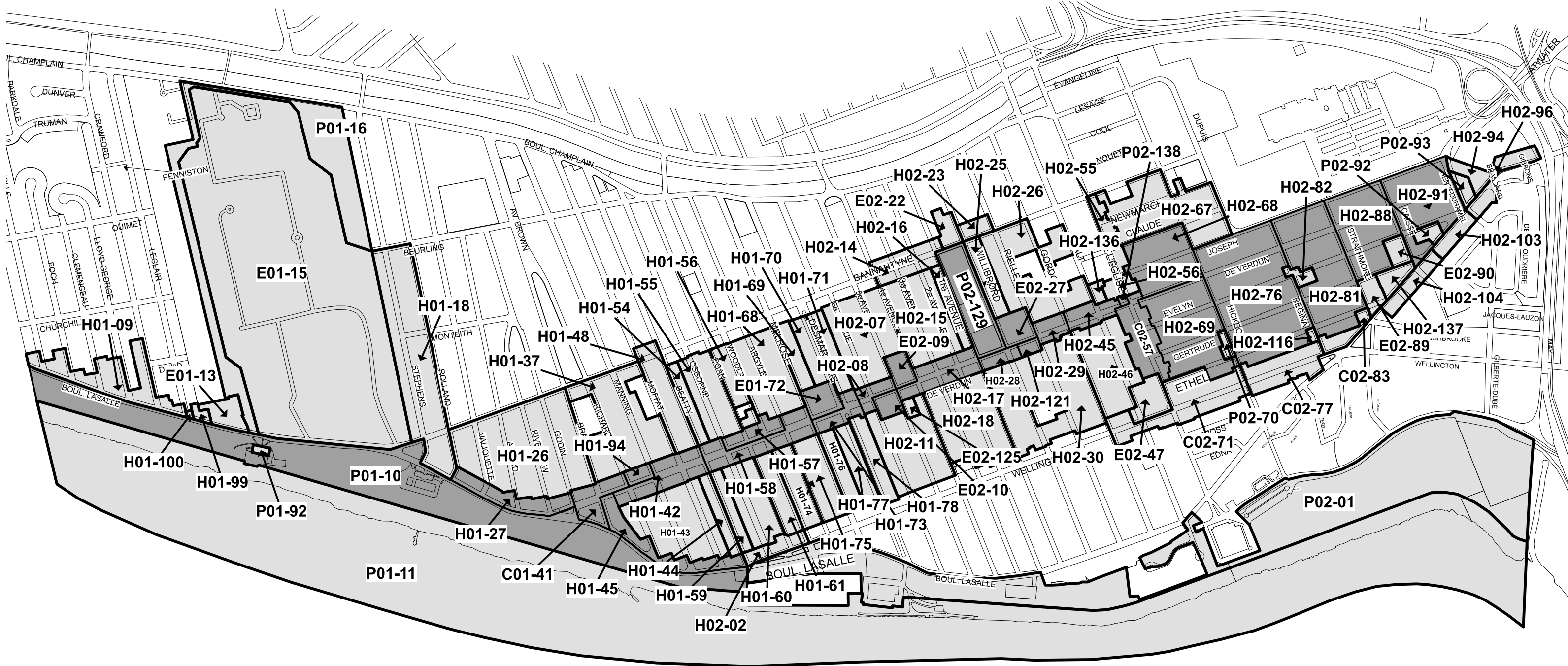
8. Consultation du second projet de résolution


Copie du [second projet de règlement](#) peut être consulté du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h ainsi que le vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 au bureau du soussigné situé au :


Bureau du secrétaire d'arrondissement
4555, rue de Verdun, bureau 104
Verdun (Québec) H4G 1M4

Donné à Montréal, arrondissement de Verdun, le 9 juin 2022.

Mario Gerbeau
Secrétaire d'arrondissement



 Zone visée par la résolution

 Zone contiguë